

RETURN BIDS TO:
RETOURNER LES SOUMISSIONS À:
Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1
Gatineau, Québec K1A 0S5
Bid Fax: (819) 997-9776

SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution
Scientific, Medical and Photographic Division /
Division de l'équipement scientifique, des produits
photographiques et pharmaceutiques
11 Laurier St./ 11 rue, Laurier
6B1, Place du Portage
Gatineau, Québec K1A 0S5

Title - Sujet KIOSK REPLACEMENT RFP	
Solicitation No. - N° de l'invitation 47054-124625/A	Amendment No. - N° modif. 001
Client Reference No. - N° de référence du client 1000304625	Date 2012-08-23
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$XQ-002-24695	
File No. - N° de dossier 002xq.47054-124625	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2012-09-24	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Chevrier, Stéphane	Buyer Id - Id de l'acheteur 002xq
Telephone No. - N° de téléphone (819) 956-8224 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Solicitation No. - N° de l'invitation

47054-124625/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

1000304625

Amd. No. - N° de la modif.

001

File No. - N° du dossier

002xq47054-124625

Buyer ID - Id de l'acheteur

002xq

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Veillez consulter la modification 001 à la page suivante.

MODIFICATION DE LA DEMANDE DE SOUMISSIONS 001

ente modification de la demande de soumissions vise à :

Répondre aux questions de clarification suivantes soumises par des soumissionnaires éventuels;

Modifier la demande de propositions (DP).

DEMANDES DE PRÉCISIONS ET RÉPONSES

Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
Pièce jointe A de la partie 4 Demande de soumissions n° 47054-124625/A	Validation de la proposition classée au premier rang	QC1.1	Test de validation de la proposition – La documentation pour le test de validation de la proposition exige : « [qu'à] la réception d'un avis de l'autorité contractante, le soumissionnaire disposera d'au plus sept (7) jours ouvrables pour commencer l'installation de la solution proposée. »	RC1.1	Le Canada a étudié la demande. Toutefois, le [Canada] n'a pas répondu à la validation de la proposition demeurant
Procédures d'évaluation et méthode de sélection			Ce besoin exclut la construction de postes sur commande, comme c'est souvent le cas pour ces types de projets. Nous demandons au Canada de réviser ce besoin afin de permettre une solution de construction sur commande.		
Pièce jointe D de la partie 4 de la Demande de soumissions 47054-124625/A	Tableaux des prix	QC1.2	Il semble manquer une entrée dans le tableau de prix 2-1 pour le boîtier du poste. Pourriez-vous l'ajouter?	RC1.2	Le Canada a étudié la demande et une entrée a été ajoutée au tableau de prix 2.1. Veuillez consulter le tableau de prix 2.1.1 portant sur les modifications.
Évaluation financière et modèle					

Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
d'évaluation d'établissements des coûts					
Description de l'avis pour la DP visant le remplacement de poste sur le MERX	Période du contrat et options	QC1.3	<p>Dans le processus de révision de ce sommaire et, ensuite, dans la DP qui a été téléchargée de MERX, il y a une divergence concernant la durée du contrat. Dans la page de sommaire, je vois 28 mois plus cinq (5) prolongations facultatives d'un (1) an chacune. La section 7 de la DP indique une durée de 60 mois plus cinq (5) prolongations facultatives d'un (1) an chacune.</p> <p>Je suppose que la DP est correcte, mais je voulais vous signaler la situation.</p>	RC1.3	La période contractuelle indiquée dans la demande est correcte. La période contractuelle initiale est de cinq (5) prolongations facultatives d'un (1) an chacune, indiquée dans le sommaire a été modifiée dans la section portant sur les modifications.
Partie 7 de la Demande de soumissions Clauses du contrat subséquent	Limitation de la responsabilité	QC1.4	<p>Pourriez-vous préciser ce qui suit par rapport à la demande de soumissions n° 47054-124625/A?</p> <p>Partie 7 – Clauses du contrat subséquent : Lors de la révision de la partie 7 de la DP, on a noté que la clause normalisée de limitation de la responsabilité est indiquée dans la table des matières de la DP. Toutefois, la clause en soit n'a pas été incluse, exposant ainsi les soumissionnaires à une responsabilité illimitée dans le cadre de ce marché. Ainsi, nous demandons que la clause de limitation de la responsabilité, semblable à ce qui suit, soit ajoutée aux clauses du contrat subséquent dans la DP.</p> <p>30. Limitation de la responsabilité – gestion de l'information et de la technologie de l'information (a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages</p>	RC1.4	Le Canada a étudié la demande et a inséré la clause dans le Guide des CCUA « Limitation de la responsabilité de l'information et technologie de l'information » de la demande. La clause a été ajoutée ci-après à la section portant sur les modifications.

Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
			<p>causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat prétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.</p> <p>(b) Responsabilité de la première partie :</p> <p>(i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :</p> <p>(A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;</p> <p>(B) toute blessure physique, y compris la mort.</p> <p>(ii) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages directs aux biens personnels matériels ou tangibles qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.</p> <p>(iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement</p>		

Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
			<p>à l'obligation de confidentialité dans le cadre du contrat. Chaque partie est également responsable de tous les dommages indirects, particuliers et consécutifs pour toute communication non autorisée de secrets de fabrication (ou des secrets de fabrication d'un tiers fournis par une partie à une autre aux termes du contrat) ayant trait à la technologie de l'information.</p> <p>(iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cette disposition ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées au point (i) (A) ci-dessus.</p> <p>(v) L'entrepreneur est aussi responsable de tous les autres dommages directs subis par le Canada qui ont été causés par l'entrepreneur en lien quelconque avec le contrat, y compris :</p> <p>(A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;</p> <p>(B) tout autre dommage direct, y compris tous les frais directs identifiables afférents au Canada pour faire appel à une autre partie dans le cadre des travaux si le contrat est résilié par le Canada en totalité ou en partie pour non-exécution, jusqu'à</p>		

Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
			<p>concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (B) du montant le plus élevé entre 0,75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2 000 000 \$.</p> <p>(C) Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur prévue à l'alinéa (v) ne dépassera pas le coût total estimatif (comme il est défini ci-dessus) du contrat ou 2 000 000 \$, le montant le plus élevé étant retenu.</p> <p>(vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.</p> <p>(c) Réclamations de tiers :</p> <p>(i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et</p>		

Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
			<p>solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.</p> <p>(ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré le sous-alinéa (i), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle; de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.</p> <p>(iii) Les parties sont uniquement responsables l'une</p>		

Référence à la DP	Titre/Sujet	N° de QC	Question de clarification	N° de RC	Réponse à la clarification
Demande de soumissions	Date de fermeture de la Demande de soumissions (page 1 of 253)	QC1.5	<p>En tant que partie intéressée à répondre à cette demande de soumissions, nous souhaitons, au moyen de la présente communication, officiellement demander de reporter la date limite pour présenter une réponse.</p> <p>Actuellement, la DP indique que la date d'échéance est fixée au lundi 10 septembre 2012, à 14 h.</p> <p>Nous comprenons que le fournisseur actuel du système est un titulaire et nous considérons que le temps additionnel alloué nous donnerait, à nous et à d'autres fournisseurs, suffisamment de temps pour définir et présenter la solution tel qu'exigé dans la DP.</p> <p>En conséquence, nous souhaitons demander que la date d'échéance soit reportée au lundi 1er octobre 2012, à 14 h.</p>	RC1.5	<p>Le Canada a étudié la demande et a reporté demande de soumissions au 24 septembre 2012 avancée de l'Est (HAE). La clause a été ajoutée portant sur les modifications.</p>

2. MODIFICATIONS

M1.1 À la pièce jointe D de la partie 4 de la demande de soumissions 47054-124625/A « Procédures d'évaluation et méthode de sélection », tableau de prix 2-1.

SUPPRIMER le tableau des prix précédent

INSÉRER :

Tableau 2-1						
Description	Période du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3	Année d'option 4	Année d'option 5
Boîtier						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus (sans objet)	--	--	--	--	--	--
Appareil de balayage de l'iris						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Numériseur						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Écran tactile						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Imprimante à reçus						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Lecteur de cartes et de documents						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Clavier						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Haut-parleurs						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$

Tableau 2-1						
Description	Période du contrat	Année d'option 1	Année d'option 2	Année d'option 3	Année d'option 4	Année d'option 5
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Câblage						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Système d'alimentation sans coupure (ASC)						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Imprimante à reçus						
Volume 1-45	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 46-100	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Volume 100 et plus	\$	\$	\$	\$	\$	\$
Total du tableau 2-1						\$

M1.2 À la partie 7 de la Demande de soumissions 47054-124625/A (page 54 de 54)

INSÉRER: 30. Limitation de la responsabilité – gestion de l'information/technologie de l'information

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat préétablissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.
2. Responsabilité de la première partie :
 - a. L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - i. toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »
 - ii. toute blessure physique, y compris la mort.

- b. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- c. Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa divulgation non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.
- d. L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa a) susmentionné.
- e. L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
- tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux, lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité pour inexécution, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (ii) du montant le plus élevé entre .75 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou 2,000,000.00 \$.
- En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa e) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou 2,000,000.00 \$.
- f. Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
3. Réclamations de tiers :
- Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causés au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
 - Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est

uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle, de blessures physiques à un tiers, y compris la mort, des dommages touchant les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou toute réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

- c. Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans cet alinéa 3.

M1.3 À la page 1 de 253 de la demande de soumissions:

SUPPRIMER :

L'invitation prend fin à 02:00 PM le 2012-09-10 heure avancée de l'Est (HAE).

INSÉRER :

L'invitation prend fin à 02:00 PM le 2012-09-24 heure avancée de l'Est (HAE).

M1.4 Dans la section « Contract Period and Options » de la description anglaise de l'avis de demande de propositions pour le remplacement de poste :

SUPPRIMER :

The proposed Contract Period will be 28 months, with Options to extend the Contract Period for up to 5 one year periods.

INSÉRER :

The proposed Contract Period is 60 months plus 5 optional 1 year extensions.

TOUTES LES AUTRES CONDITIONS DEMEURENT INCHANGÉES